

GE_GERICHTE ACJC/449/2013 vom 9. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_449_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/449/2013 du 9 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/449/2013 del 9 novembre 2011

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 107 al. 2 LTF, si le Tribunal fédéral admet le recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance. Les arrêts de renvoi du Tribunal fédéral sont revêtus de l'autorité de la chose jugée. Cette règle, qui était expressément exprimée à l'art. 66 aOJ, est un principe général, toujours applicable (Message LTF in Feuille fédérale 2001 p. 4143; arrêts du Tribunal fédéral 5A_317/2007 consid. 1; 5A_251/2008 consid. 2; HOHL, Procédure civile, 2010, n. 3047 p. 539). Ainsi, l'autorité cantonale à laquelle une affaire est renvoyée est tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral. L'autorité cantonale est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui. Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui

- 5/7 -

C/19771/2011 ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle. Enfin, les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même. Celui-ci ne peut dès lors se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (arrêts du Tribunal fédéral 5A_251/2008 du 6 novembre 2008 consid. 2 = RSPC 2009 p. 193; ATF 135 III 334 consid. 2.1).

E. 1.2

En l'occurrence, le Tribunal fédéral a annulé l'arrêt de la Cour de justice du

E. 1.3

La requête d'effet suspensif, en tant qu'elle était nécessaire, devient ainsi sans objet. 2. La cause étant renvoyée au premier juge sans que l'on sache, à ce stade, laquelle des parties aura gain de cause, il convient de déléguer la répartition des frais de la procédure de recours cantonale au Tribunal (art. 104 al. 4 CPC). Les frais judiciaires de cette dernière procédure, comprenant la période postérieure au renvoi du Tribunal fédéral, sont arrêtés à 1'125 fr., somme correspondant à l'avance de frais effectuée par la recourante, avance qui est acquise à l'Etat (art. 105 al. 1 et 111 al. 1 CPC; art. 61 al. 1 OELP). Les dépens de chacune des parties seront arrêtés selon le tarif, incluant les débours et la TVA (art. 95, 96, 105 al. 2 CPC; art. 25 et 26 LaCC; art. 85, 89 et 90 RTFMC). Compte tenu de l'activité relativement modeste accomplie par les conseils de chacune des parties, il se justifie de déroger à la stricte application du tarif qui conduirait à une rémunération excessive des mandataires et d'en modérer le résultat, ainsi que l'art. 23 al. 1 LaCC le permet. Le défraiment de l'avocat de la

- 6/7 -

C/19771/2011 recourante sera légèrement majoré, eu égard à l'écriture déposée après renvoi du Tribunal fédéral. Le défraiement de celui-ci sera arrêté à 2'500 fr. et celui de l'avocat de l'intimé à 2'000 fr. * * * * *

- 7/7 -

C/19771/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant sur renvoi du Tribunal fédéral : Annule le jugement JTPI/759/2012 rendu le 18 janvier 2012 dans la procédure C/19771/2011-16 SML. Retourne la cause au Tribunal de première instance pour procéder selon le considérant 1.2 supra et pour nouvelle décision. Arrête les frais judiciaires du recours à 1'125 fr. Dit que l'avance de frais de ce montant versée par A_____ est acquise à l'Etat. Arrête les dépens de A_____ à 2'500 fr. et ceux de B_____ à 2'000 fr. Délègue la répartition des frais de recours au Tribunal de première instance. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Pierre CURTIN, président; Madame Elena SAMPEDRO et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Pierre CURTIN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, aux conditions de l'art. 93 al. 1 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

E. 6

décembre 2012, au motif qu'elle n'avait pas constaté, à tort, que le premier juge avait violé le droit d'être entendu de la poursuivie, qui n'avait pas eu connaissance du courrier du poursuivant du 3 ou 4 janvier 2012 ni pu se déterminer à ce sujet. La violation du droit d'être entendu étant survenue en première instance, il convient de renvoyer la cause au premier juge, afin qu'il puisse se prononcer à nouveau, une fois l'appelante entendue. En effet, le pouvoir d'examen de la juridiction de céans est plus restreint, en vertu de l'art. 320 CPC, que celui dont dispose le Tribunal de première instance, le rôle de la seconde instance, saisie d'un recours, consistant uniquement à redresser les erreurs manifestes affectant l'état de fait et réparer les violations de la loi. Au vu de ce qui précède, il convient d'annuler le jugement no JTPI/759/2012 rendu le 18 janvier 2012 par le Tribunal de première instance et de renvoyer la cause au Tribunal afin qu'il procède selon les considérants ci-dessus et rende une nouvelle décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.